

# **BGer 8C\_189/2025 vom 5. September 2025**

Bundesgericht, 2025-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_189\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_189_2025)

FR: TF 8C\_189/2025 du 5 septembre 2025

IT: TF 8C\_189/2025 del 5 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à ces exigences, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit ( ATF 148 IV 205 consid. 2.6).

Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement juridique sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ) et si la correction du vice pourrait influencer sur le sort de la cause, ce qu'il appartient au recourant de démontrer de manière claire et circonstanciée ( ATF 137 II 353 consid. 6.1; 136 II 101 consid. 3).

### **E. 3.1**

Dans son arrêt, la cour cantonale a d'abord relevé que le litige portait sur le droit aux prestations complémentaires de l'enfant C.C.\_\_\_\_\_ et que les griefs du recourant dirigés contre l'étendue de ses propres prestations étaient irrecevables. Elle a ensuite considéré que le recourant ne faisait valoir aucun argument de nature à remettre en cause la décision de l'intimé, qui avait procédé à un calcul séparé pour l'enfant conformément à l' art. 7 al. 1 let . c OPC-AVS/AI [RS 831.301] et correctement appliqué les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en la matière. En particulier, la cour cantonale a expliqué que dans ce calcul, la rente complémentaire pour enfant de l'AVS de 701 fr. se substituait à la contribution d'entretien due de 700 fr. et que le montant de 3'132 fr. correspondait à la part d'entretien de la mère en faveur de son enfant.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, dans son écriture, le recourant se borne à répéter ce qu'il a déjà dit devant la cour cantonale, à savoir qu'il se trouve dans une situation d'impécuniosité depuis la suppression par l'intimé de ses propres prestations complémentaires et que, pour cette raison, il ne peut pas contribuer à l'entretien de son fils. Ce faisant, il ne prend pas position sur la motivation de la cour cantonale et, a fortiori, ne démontre pas, conformément aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , en quoi celle-ci aurait constaté les faits pertinents de

façon manifestement inexacte ou violé le droit. De plus, le recourant fait à nouveau référence à des procédures le concernant qui n'ont rien à voir avec le présent litige. Partant, son recours doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 4**

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ), ce qui rend sans objet la requête d'assistance judiciaire du recourant.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.